



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Haon-le-Châtel (Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00370

**DÉCISION du 1<sup>er</sup> juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00370, déposée complète par le maire de Saint-Haon-le-Châtel (42) le 3 avril 2017 relative à la la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 11 mai 2017 ;

Considérant que Saint-Haon-le-Châtel est une commune péri-urbaine localisée dans la première couronne de l'ouest de l'agglomération Roannaise, qu'elle compte environ 611 habitants et qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Roannais, approuvé le 4 avril 2012 et actuellement en cours de révision, et du programme local de l'habitat (PLH) de Roannais Agglomération exécutoire pour la période 2016-2021 ;

Considérant en matière de gestion économe de l'espace que le projet présenté dans la demande prévoit :

- de s'inscrire dans un rythme de croissance démographique raisonné, qui n'est pas chiffré mais qui correspond à la création de 14 logements d'ici 2027, en cohérence avec les objectifs du SCoT et du PLH ;
- de s'inscrire dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain portés notamment par le SCoT avec une densité moyenne de 12 logements à l'hectare et avec des zones constructibles localisées au sein de l'enveloppe urbanisée, pour une surface totale maximum estimée à 1,5 ha ;
- une démarche d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain par examen des possibilités de division parcellaire et d'utilisation des dents creuses et/ou des friches urbaines.

Considérant que le territoire de la commune ne comprend pas de secteur bénéficiant de protection au titre de sa richesse écologique ou identifié pour son intérêt faunistique ou floristique et que la définition de la trame verte et bleue locale sera effectuée notamment sur la base des informations du schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes et du SCoT du Roannais ;

Considérant que le formulaire de demande identifie un enjeu relatif à la qualité des eaux superficielles sur la rivière de l'Oudan et que le PADD prévoit notamment « de continuer à assurer le bon traitement des eaux usées » ce qui implique des actions visant à augmenter la capacité épuratoire de la station d'épuration existante aujourd'hui insuffisamment dimensionnée, préalablement à l'accueil de nouveaux habitants ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision générale du PLU de la commune de la Saint-Haon-Le-Châtel (42), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00370, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1